



## **Arrêté municipal permanent route départementale n°764 en agglomération instauration d'une zone 30 – instauration d'une zone de rencontre**

### **Le Maire de la Commune de GENILLE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10, R411-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie; relative à la signalisation de prescription

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.22-12.1, L 22-13-1 et L 22-13.2,

**VU** les travaux réalisés, dans le centre bourg, dans le cadre des opérations cœurs de village

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, de réduire la vitesse des véhicules de sorte qu'elle soit adaptée aux aménagements de la traverse et à la configuration des lieux,

### **ARRETE PERMANENT N°2024/1B**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la commune de Genillé, dans son agglomération, il est instauré une **zone à 30 km/h** constituée, des sections de voies ouvertes à la circulation publique suivantes :

- **Route départementale n°764, du n°26 de la rue Jeanne d'Arc au n°27 de la rue Adam Fumée**
- **Place Agnès Sorel et le parvis de l'église dans leur intégralité ainsi que la rue Saint Pierre du n°1 au n°24**
- 

La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies ouvertes à la circulation publique est limitée à **30 km/h**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire par des marquages aux sols et des panneaux B30 en entrée de zone et B51 en sortie de zone, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 1<sup>er</sup> partie Généralités et 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les soins et aux frais de la commune de Genillé.



**Article 3<sup>ème</sup>** : Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4<sup>ème</sup>** : le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions des précédents arrêtés pris sur cette section de routes.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément à la loi et règlements en vigueur.

- **Article 6<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- **Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et adressé pour exécution à chacun en ce qui le concerne :  
Mr le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Loches.

Et pour information à :

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation)

- Mr le Chef du Service Territorial d'Aménagement du sud-est de Ligueil.

A Genillé, le 26 février 2024



Le Maire,  
Olivier FLAMAN